



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1
du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat
(PLU-H)
de Billom Communauté (63)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2169

Décision du 18 mai 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-02169, présentée le 19 mars 2021 par le président de Billom Communauté, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLU-H);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 29 avril 2021 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Livradois Forez (PNRLF) en date du 30 avril 2021 ;

Considérant que la communauté de communes de Billom Communauté se situe partiellement en zone de montagne, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont¹ et partiellement par le périmètre de la charte du parc du Livradois-Forez, que son plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat (PLU-H)² couvre 25 communes et que sa population compte 26 242 habitants pour une superficie de 27 791 hectares ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat (PLU-H) de Billom Communauté a pour objectif d'apporter des modifications au plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat (PLUH) de la communauté de communes, en prévoyant notamment des adaptations afin de tenir compte de projets agricoles et d'habitat adapté avec :

- une mise à jour des bâtiments repérés pouvant changer de destination en zones agricoles A et naturelles N ;
- un ajustement des zonages agricoles A, As, As* pour permettre de nouvelles possibilités de constructions à vocations agricoles en secteur A ou As* sur les communes de Chauriat (installation de tunnels maraîchers et d'un espace de stockage sur des parcelles de 5,5 ha), Saint-Dier d'Auvergne (reclassement de 2 200 m² de parcelles situées en zone As en A pour permettre

1 Scot approuvé le 29 novembre 2011

2 PLU-H approuvé le 21 octobre 2019

l'installation d'une nouvelle activité agricole au lieu-dit Ishamp) et sur la commune de Mur-sur-Allier (reclassement d'une zone As en As* pour développer un projet de tunnel agricole et d'abris pour chevaux suite à la requête du tribunal administratif de Clermont-Fd) ;

- un ajustement des secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal) en zones agricoles A et naturelles N, en lien avec la politique locale d'habitat sur les communes de Mur-sur-Allier (redéfinition de la taille d'un Stecal existant), Pérignat-ès-Allier (création d'un stecal) et Vertaizon (création d'un stecal) pour permettre le développement de solutions d'habitat pour des gens du voyage ;
- un ajustement de 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à Billom (suppression d'une parcelle) et à Pérignat-ès-Allier (OAP Pérignat-centre sud 1 complétée en cohérence avec le nouvel emplacement réservé lié à la mixité sociale, objet de la présente modification) ;
- un ajustement des linéaires commerciaux à Billom et Saint-Dier d'Auvergne (cartes thématiques) ;
- des adaptations du règlement écrit pour assurer une meilleure lisibilité et pour supprimer l'obligation d'insertion paysagère concernant le stationnement des locaux et bureaux accueillant du public ;
- la création, suppression d'emplacements réservés à Vertaizon (suppression de l'emplacement réservé n°2 relatif au projet abandonné par la commune d'équipement ou d'espace public), Pérignat-ès-Allier (création d'un emplacement réservé de 5 400 m² pour réaliser un espace vert et de promenade, création d'un espace pour aménagement de plein-air sur 430 m², agrandissement de l'emplacement réservé n°19 sur 1,1 ha pour créer un espace public, création d'un emplacement réservé pour la mixité sociale de l'habitat avec la création de 20 logements sociaux et la reconquête du centre bourg sur 16 500 m²) ;
- la modification des règlements graphiques des secteurs de Billom et Contreforts du Livradois pour intégrer les nouveaux périmètres des aléas et iso-côtes du risque inondation ;
- la réparation d'une erreur matérielle liée à des périmètres modifiés de secteurs de préservation ou de développement du commerce de proximité et des services ;
- l'ajustement de la liste et de la représentation graphique des servitudes d'utilité publique par secteur et par commune afin de mettre en cohérence ces documents avec les informations transmises par les services de l'État ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire intercommunal comporte dix-huit zones d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II, ainsi que quatre zones Natura 2000 qui n'interfèrent pas avec le périmètre du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLU-H) de Billom Communauté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLU-H) de Billom Communauté, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-02169, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat (PLU-H) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', is written over a light gray rectangular background.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).